

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 10-9.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR  
PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES PROTESTANTES ET LES COM-  
MISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET

D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC (APEPQ)

OBJET:           REPLACEMENT DE L'ANNEXE VI  
                  (Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées)

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

69-8024 (16)



\* 0 4 7 1 \*

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

L'annexe VI est remplacée par la suivante:

#### ANNEXE VI

#### ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dans une des localités visées dans la liste ci-jointe ou dans les municipalités scolaires de Sept-Îles ou de Port-Cartier, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardé proportionnellement.

Avant le 1<sup>er</sup> juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

LISTE DES LOCALITÉS

a) secteur I:

les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Lac Témiscamingue, Nouveau Québec (à l'exception de Radisson) et Quévillon;

b) secteur II:

le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement et les municipalités scolaires de Fermont et des Iles;

c) secteur III:

- le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujjuaraapik, Mistissini, Whapmagoostui, Oujé-Bougomou, Radisson, Schefferville et Waswanipi à l'exception de la municipalité scolaire de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- les localités de Clova, Parent et Sanmaur;
- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti;

d) secteur IV:

les localités de Eastmain, Waskaganish, Inukjuak, Nemaska, Povungnituk, Wemindji et Umijuq;


e) secteur V:

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaataq, Salluit et Tasiujaq.

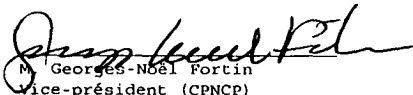
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25 \* jour du mois de mars 1994.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES POUR PROTESTANTS,  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
CONFESSIONNELLES PROTESTANTES  
ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
DISSIDENTES POUR PROTESTANTS  
(CPNCP)

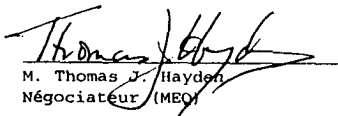
POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU  
QUÉBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉ-  
SENTE



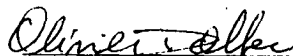
M. Robin Drake  
Président (CPNCP)



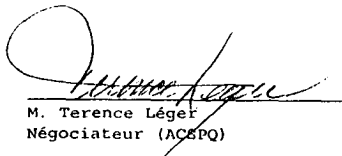
M. Georges-Noël Fortin  
Vice-président (CPNCP)



M. Thomas J. Hayden  
Négociateur (MEQ)



M. Olivier Dolbec  
Porte-parole pour la partie  
syndicale



M. Terence Léger  
Négociateur (ACBPQ)